

Montréal, le 19 novembre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal Hydro-Québec – Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : DPCMÉER - Demande d'adoption de l'annexe FAC-002-4-QC-2
Dossier Régie de l'énergie : R-4315-2025

Maître Chabot,

Veillez trouver ci-joint l'avis aux personnes intéressées diffusé sur notre site internet dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Nous vous demandons de veiller à ce que le Coordonnateur le publie également sur son site internet et le transmette aux entités visées dans les meilleurs délais et que cette publication et cet envoi nous soient confirmés.

Par ailleurs, la Régie tiendra une séance de travail **le jeudi 11 décembre 2025, de 9h30 à 16h00, en présentiel** dans ses locaux, à la **salle Betty-Baldwin**. Toutefois, la Régie consent à une participation à la séance de travail en mode virtuel pour les intervenants qui lui en feront la demande au préalable. L'ordre du jour de la séance de travail est joint en annexe de la présente.

La Régie demande au Coordonnateur de s'assurer que son personnel technique, dont les ressources du coordonnateur de la planification (le Planificateur), pouvant échanger sur les sujets énumérés dans l'ordre du jour joint soit présent lors de la séance de travail.

La Régie rappelle que seuls les intervenants reconnus au dossier pourront participer à la séance de travail.

Enfin, la Régie demande au Coordonnateur de prévoir une présentation relative aux sujets précisés dans l'ordre du jour, au début de la séance de travail, et de bien vouloir la déposer **au plus tard le 8 décembre 2025 à 12h00**.

Veuillez agréer, Maître Chabot, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb

p.j.

SÉANCE DE TRAVAIL - JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025
ORDRE DU JOUR

La séance de travail portera, notamment, sur le champ d'application de la norme FAC-002-4 (la Norme) au Québec, sur l'impact des modifications proposées à l'annexe Québec de la Norme et sur l'objectif d'« *arrimage avec les États-Unis* » ([B-0005](#)).

1. Champ d'application de la norme FAC-002-4

Pièce [B-0009](#) - Annexe Québec de la norme de fiabilité

« **Applicabilité :** *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP). »*

Pièce [B-0007](#) – Norme de fiabilité (version française)

« **E1.** *Chaque planificateur de réseau de transport ou coordonnateur de la planification doit étudier l'impact sur la fiabilité : i) du raccordement de nouvelles installations de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'installations de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le coordonnateur de la planification conformément à l'exigence E6) est souhaitée.* » [nous soulignons]

Pièce [B-0006](#) - Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique

Colonne « *Commentaire* »

«

Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :

Installations de transport :

- *toute installation de transport classée RTP*

Installations de production :

- *toute installation de production classée RTP*

Installations de consommation :

- *tout client industriel raccordé directement au RTP*

» [nous soulignons]

Colonne « Réponse du coordonnateur de la fiabilité »

« Le Coordonnateur remercie l'entité visée pour sa participation à la consultation publique et confirme la compréhension de RTA. » [nous soulignons]

« Dans un premier temps et selon l'application de la norme FAC-002-4, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité du raccordement des nouvelles installations de transport RTP, des nouvelles installations de production RTP et des nouveaux clients industriels raccordés directement au RTP. » [nous soulignons]

Pièce **B-0013** – Liste des entités et des installations visées par la norme FAC-002-4.

« Le registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) a pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie). » [note de bas de page omise][nous soulignons]

En suivi de la décision [D-2025-071](#), par. 39, 3^e puce, la Régie a demandé au Coordonnateur « [d]e déposer dans ce nouveau dossier la Liste des entités et des installations visées par la Norme, en faisant le lien entre les fonctions de fiabilité et les installations visées par la norme FAC-002-4. »

« Le Coordonnateur dépose également la [Liste des entités et des installations visées par la Norme](#), soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre). »

Les installations de transport et de production du RTP sont inscrites au Registre, mais les installations de consommation d'électricité ne le sont pas.

Dossier R-4291-2025, pièce **C-DPCMÉER-0003**

« Pour qu'un PC ou un TP puisse étudier l'impact sur la fiabilité du raccordement d'une nouvelle installation ou de la modification d'une installation en vertu de la FAC-002, cette dernière doit nécessairement appartenir à une entité visée par les normes de fiabilité. En effet, une entité propriétaire d'une installation quelconque, non-inscrite au Registre, n'aurait aucune obligation d'être conforme aux exigences de la norme FAC-002 et ainsi collaborer avec son PC ou son TP pour l'étude de raccordement.

[...]

Le Coordonnateur réfère à la première section de la présente lettre à l'effet que seules les entités inscrites au Registre peuvent être visées par une norme de fiabilité adoptée par la Régie en vertu de l'article 85.7 de la Loi. » [nous soulignons]

- Veuillez concilier les aspects suivants :
 - Les installations de consommation d'électricité sont visées par la Norme ([B-0006](#) et [B-0007](#)), mais ne font pas partie du RTP identifié comme champ d'application de la Norme ([B-0009](#)).
- Veuillez concilier les aspects suivants :
 - Les installations de consommation d'électricité sont visées par la Norme ([B-0006](#) et [B-0007](#)), mais elles ne figurent pas au Registre ([B-0013](#) et [C-DPCMÉER-0003](#)).
- Veuillez fournir la liste des installations de consommation d'électricité, en l'occurrence, les clients industriels, ou autres, raccordés au RTP ([B-0006](#)) qui seraient visées par la Norme dans le cadre d'une « *modification substantielle désignée* » apportée à leurs installations.

2. Impact des modifications proposées à l'annexe Québec

Pièce [B-0009](#) - Annexe Québec de la norme de fiabilité

« **Applicabilité :** *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).* »

Pièce [B-0007](#) – Norme de fiabilité (version française)

« **E1.** *Chaque planificateur de réseau de transport ou coordonnateur de la planification doit étudier l'impact sur la fiabilité : i) du raccordement de nouvelles installations de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'installations de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le coordonnateur de la planification conformément à l'exigence E6) est souhaitée. » [nous soulignons]*

Pièce **B-0005** – Informations relatives à l’annexe

Le Coordonnateur retranscrit d’une manière littérale le tableau sur l’évaluation de l’impact soumis par l’entité RTA au terme de la période de consultation publique.

Colonne « Justification »

« *C'est difficile à évaluer [impact final] car la norme, avec le champ d'application RTP, ainsi qu'avec la définition actuelle de modification substantielle désignée apporte une confusion sur l'application pratique de la norme.* » [nous soulignons]

Colonne « Autres impacts »

« *La définition de modification substantielle désignée actuellement proposée va au-delà de la définition d'impact négatif sur la fiabilité de l'interconnexion du Québec.*

Par conséquent ceci demanderait beaucoup trop d'effort de la part des entités et du PC de l'appliquer comme tel d'autant plus que certains aspects de la définition n'apportent pas de gain sur la fiabilité de l'Interconnexion. On se retrouverait avec beaucoup d'études inutiles. » [nous soulignons]

Dans le cadre de l’application de l’exigence E6 de la norme FAC-002-4 en vigueur, le Planificateur a publié en octobre 2024 la **Définition d’une « modification substantielle désignée » pour le Québec** (la Définition). Il y présente les tableaux 2.1, 2.2 et 2.3 des catégories de modifications substantielles désignées et des déclencheurs.

- Dans le contexte de la confusion alléguée sur « *l’application pratique de la norme* » par RTA (**B-0005**), en lien avec l’évaluation de l’impact des modifications apportées à l’Annexe Québec, veuillez concilier les aspects suivants :
 - Le champ d’application de l’annexe Québec FAC-002-4-QC-2 (**B-0009**) et les installations de consommation dont les modifications substantielles désignées sont décrites (la Définition).
- Veuillez commenter les affirmations de RTA (**B-0005**) selon lesquelles :
 - « *la Définition actuellement proposée va au-delà de la définition d’impact négatif sur la fiabilité* » telle que définie au Glossaire¹ ;

¹ [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 35.

- « [la Définition] *demanderait trop d'effort de la part des entités et du PC de l'appliquer comme tel d'autant plus que certains aspects de la Définition n'apportent pas de gain sur la fiabilité de l'interconnexion.* » ;
- « *On se retrouverait avec beaucoup d'études inutiles* ».

3. « Arrimage avec les États-Unis » (B-0005)

Pièce **B-0005** - « *Informations relatives à l'annexe* »

« La norme FAC-002-4 fait référence aux installations, c'est-à-dire à un ensemble d'équipements électriques qui fonctionnent comme un seul élément du système de production-transport d'électricité (BES) et son champ d'application aux États-Unis est le BES. Afin d'avoir un arrimage avec les États-Unis et par réciprocité, le champ d'application de la norme FAC-002-4 au Québec est le RTP. » [nous soulignons]

Pièce **B-0008** – Norme de fiabilité (version anglaise)

Dans la version anglaise de la Norme, le champ d'application de la Norme n'est pas limité au BES. La Norme réfère également les installations raccordées au BES.

« Purpose [Objet] : To study the impact of interconnecting new or changed Facilities on the Bulk Electric System. » [nous soulignons]

- Dans le contexte d'un arrimage souhaité avec les États-Unis, veuillez concilier les affirmations selon lesquelles « *le champ d'application aux États-Unis est le BES* » (**B-0005**) et champ d'application de la Norme, dans sa version anglaise, qui n'est pas limité au BES selon l'objet de la Norme décrit (**B-0008**).

Pièce **B-0011** – Avis du NPCC sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 (version française)

«

1. *Pouvez-vous confirmer qu'aux États-Unis, seules les installations du BES sont visées par les normes FAC-001 et FAC-002 ?*

RÉPONSE DU NPCC

1. Aux États-Unis, le NPCC évalue la conformité de toute installation (nouvelle installation de production, de transport ou de consommation d'électricité) qui est raccordée à une installation du BES. [...]

» [nous soulignons]

- Dans le contexte d'un arrimage souhaité avec les États-Unis, veuillez concilier les affirmations selon lesquelles « *le champ d'application aux États-Unis est le BES* » ([B-0005](#)) et le champ d'application comprend toute nouvelle installation de production, de transport ou de consommation d'électricité « qui est raccordée à une installation du BES » ([B-0011](#))
- Considérant que le NPCC n'a pas confirmé que « *seules les installations du BES sont visées par les normes FAC-001 et FAC-002* » ([B-0011](#)), veuillez justifier en quoi la réduction du champ d'application au RTP permet un « *arrimage avec les États-Unis* » ([B-0005](#)).